

Décisions Judiciaires

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

30 mars 1896 ⁽¹⁾.

TRAVAIL DES ADOLESCENTS. — CONTRAVENTION. — ÉLÉMENT
ESSENTIEL. — APPRÉCIATION. — SOUVENANCE. — LOI. — INTERPRÉTA-
TION. — JUGEMENT. — MOTIFS. — ARGUMENTS.

- 1° *Le juge du fond constate souverainement si c'est avec connaissance qu'un industriel a employé des adolescents, sans leur accorder le repos réglementaire (Loi du 13 décembre 1889, art. 7, § 3).*
- 2° *Si le juge est tenu de motiver le rejet de chaque chef de demande, il n'en est pas de même du rejet des arguments à l'appui (Constit., art. 47).*

(PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. RICKER.)

Le défendeur avait été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi ⁽²⁾, mais, sur appel, acquitté par la Cour de Bruxelles, le 24 février 1896. (Présents : MM. 1° Jules De Lecourt, président ; 2° Jamar ; 3° de Meren, conseillers.)

Pourvoi par le Procureur Général.

ARRÊT.

LA COUR. — Sur le moyen déduit de la violation des articles 97 de la Constitution, 195-212-408 § 2 et 313 du Code d'instruction criminelle ; de la fausse application et, par suite, de la violation des

⁽¹⁾ *Pasicr. belge.*

⁽²⁾ Jugement du 16 janvier 1896, voir p. 440.

articles 7 et 14 de la loi du 13 décembre 1889, en ce que l'arrêt :
1° Omet de statuer sur les réquisitions du ministère public tendant à l'interprétation, par rapport aux faits de la cause, des articles 7 et 14 de la loi du 13 décembre 1889, notamment du mot *sciemment* de l'article 14 ; 2° Refuse de faire au défendeur l'application requise à sa charge des dits articles 7 et 14, sans s'expliquer sur les faits déclarés constants par le jugement réformé, dont le réquisitoire du ministère public devant la Cour d'appel s'était approprié les constatations, et sans motiver sa décision à cet égard ;

Sur la première branche :

Attendu que les réquisitions du ministère public avaient pour objet l'application au prévenu des peines comminées par l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 ;

Attendu que l'arrêt statue sur ces réquisitions et en motive le rejet ;

Qu'il déclare, en effet, que de l'instruction faite devant la Cour il n'est pas résulté à suffisance de droit que c'est sciemment que le prévenu a commis les contraventions relevées à sa charge ;

Attendu qu'en se dispensant de statuer sur l'interprétation requise par le ministère public, la Cour a omis, non de statuer sur la demande, mais sur les arguments produits à l'appui de celle-ci ;

Attendu qu'elle n'était pas nécessairement tenue dès lors de rencontrer ces arguments ;

Qu'il suit de là que ce moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Sur la seconde branche :

Attendu que la Cour d'appel a souverainement apprécié la moralité des faits dans ses rapports avec la loi pénale ;

Qu'elle constate, en effet, l'absence de dol dans les termes de la loi ;

Qu'elle motive suffisamment ainsi le dispositif de son arrêt ;

Qu'il ne résulte, d'ailleurs, d'aucune des énonciations de sa décision, qu'elle n'ait point entendu le mot *sciemment* dans le sens qui lui appartient légalement ;

Attendu qu'il suit de là qu'en s'abstenant de s'expliquer plus amplement sur les faits dont le ministère public faisait état, elle n'a point contrevenu aux textes invoqués ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche ;

Par ces motifs, rejette...
